

Unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT

14 allée du Piot
ZAC Pôle Actif
30660 Gallargues-Le-Montueux

Références : 2025-E30210
Code AIOT : 0003801441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT implanté 80 avenue Roger Dumoulin 80080 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé un exercice POI sur le site exploité par la société AMF-QSE, mis en location auprès des sociétés LOG'A et GOODYEAR, dans la zone industrielle d'Amiens Nord.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT
- 80 avenue Roger Dumoulin 80080 Amiens

- Code AIOT : 0003801441
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AMF-QSE exploite un bâtiment logistique sous couvert d'une autorisation préfectorale en date du 06 mai 2019 et de deux arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 mars 2021 et du 5 février 2024.

Le bâtiment logistique de 80 458 m² comprend 8 cellules sprinklées d'une surface unitaire inférieure à 12 000m². Le volume total de marchandises susceptibles d'être stockées dans l'entrepôt est de 208 448 m³. Le site est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 "Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts".

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection s'est rendue de manière inopinée sur le site exploité par la société AMF-QSE. Les inspecteurs ont demandé au poste de garde l'accès aux cellules exploitées par la société LOG'A. Une fois sur place, les inspecteurs ont déroulé un scénario fictif d'incendie au milieu des racks de stockage. L'incendie, d'abord de faible ampleur, est devenu non-maîtrisable. Le système d'extinction automatique n'a pas fonctionné dans le scénario simulé.

10h19: début de l'exercice. Un opérateur de la société LOG'A détecte un départ d'incendie au milieu des racks de stockage. Immédiatement après, à 10h20, l'opérateur déclenche l'alarme d'évacuation. L'inspection constate que le personnel de la société LOG'A évacue vers le point de rassemblement.

Observation: l'inspection ayant précisé dès le début de l'exercice la présence d'un incendie de faible intensité entre les racks, l'opérateur aurait pu utiliser les RIA/extincteurs pour éteindre le départ d'incendie.

10h21: l'opérateur de la société LOG'A, témoin de l'incendie, sort du bâtiment et appelle le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) tout en rejoignant le point de rassemblement. L'opérateur informe le SDIS que l'ensemble du personnel a rejoint le point de rassemblement, alors que lui-même n'y est pas encore.

Observations: la personne en charge de l'appel au secours doit s'assurer de la fiabilité des informations fournies. Dans le cas présent, l'opérateur aurait dû signaler au SDIS qu'il n'avait pas encore d'information relative à la bonne évacuation de l'ensemble du personnel. De plus, l'opérateur doit prendre en compte l'ensemble des salariés sur le site (les sociétés LOG'A, GOODYEAR et les entreprises extérieures comme par exemple les chauffeurs de camions).

De façon générale, le SDIS indique que l'appel était clair et suffisamment précis.

Observation: L'exploitant doit faire apparaître dans son PDI l'emplacement des différents point de rassemblement sur un plan.

L'opérateur en charge de l'appel au point de rassemblement situé au nord-ouest du site, proche

des cellules occupées par la société LOG'A, dispose du planning du jour avec la liste des salariés de la société LOGA présents (il déclare que le planning a été mis à jour le matin même) ainsi que de la liste des personnes extérieures présentes dans la partie de l'entrepôt louée par LOGA. L'opérateur déclare à l'inspection que toutes les personnes listées sont présentes au point de rassemblement.

L'inspection note la présence d'un camion en déplacement sur le site durant l'exercice. Le camion se dirige vers le parking poids-lourds situé à l'ouest de l'entrepôt. Le chauffeur quitte sa cabine et se déplace sur le site. L'inspection questionne le chauffeur, qui ne parle pas français. L'inspection comprend qu'il souhaite se diriger vers la société LOG'A.

Observation: Le chauffeur est entré sur le site par l'accès principal, au niveau du poste de garde. L'alarme incendie s'est très probablement déclenchée après son entrée sur le site, et avant qu'il n'ait pu rejoindre l'accueil de la société LOG'A. Ainsi, le chauffeur n'a pas été répertorié sur la liste des personnes présentes sur le site. L'exploitant doit mettre en place des mesures afin que toute personne entrant sur le site soit répertoriée dès son entrée, et comptabilisée en cas d'incendie. Il transmettra à l'inspection des installations classées sous 3 mois une procédure (notamment les modalités choisies pour cette comptabilisation) permettant ce recensement.

L'inspection se rend au point de rassemblement situé au nord-est du site, devant les cellules occupées par la société GOODYEAR. L'opérateur présent au niveau du point de rassemblement indique avoir effectué l'appel. Il déclare qu'aucune personne ne manque à l'appel. Néanmoins, il ne dispose d'aucune liste.

L'inspection se rend ensuite vers le point de rassemblement situé à côté du poste de garde et proche des cellules occupées par la société GOODYEAR. L'opérateur en charge de l'appel au point de rassemblement dispose de la liste complète des personnes présentes sur la partie du site occupée par la société GOODYEAR. Il déclare communiquer à distance avec l'opérateur en charge de l'appel au point de rassemblement situé au nord-est du site pour s'assurer que l'ensemble des personnes présentes dans la partie du site louée par GOODYEAR ont bien évacué le bâtiment.

L'inspection note que, sauf erreur, durant l'exercice, les guides files et serres file de la société LOGA ne se sont pas assurés de la fermeture des portes coupe-feu de la cellule. Ce point n'a pas été vérifié dans la partie de l'entrepôt louée par la société GOODYEAR. L'exploitant souligne que les portes coupe-feu se ferment automatiquement en cas de détection automatique et dès lors que les eaux d'extinction s'écoulent dans l'entrepôt.

Observation: l'exploitant doit asservir les portes coupe-feu à l'alarme d'évacuation.

Durant l'exercice, un des gardiens au poste de garde, n'ayant pas eu d'information de la part de l'opérateur de la société LOG'A ayant découvert le sinistre, comme prévu dans le schéma d'alarme et d'alerte en période ouvrée prévu dans le PDI, a effectué la levée de doute. N'ayant constaté aucun incendie (l'inspection n'étant plus présente au niveau du départ de l'incendie au moment de cette levée de doute), l'alarme a été désactivée et l'ensemble des personnes présentes ont pu reprendre leurs activités normales à 10h35, soit 16mn après le début de l'exercice.

Observations / pistes d'amélioration:

- En cas de détection automatique d'un incendie, il est prévu dans le schéma d'alarme et d'alerte que le gardien/EPI/DOI effectue une levée de doute. Le déroulé de l'exercice a montré que le gardien effectue la levée de doute en 16mn. Cette durée n'est pas acceptable: l'exploitant doit revoir sa procédure. Lors de l'exercice, le gardien a indiqué qu'il y avait régulièrement des déclenchements intempestifs de l'alarme. C'est donc pour ça qu'il effectue une levée de doute systématiquement en cas de détection automatique: l'inspection s'interroge donc sur la fiabilité de la détection automatique. En cas de détection visuelle, il n'est pas prévu, contrairement à ce qui a été réalisé lors de l'exercice, que le gardien effectue une levée de doute. Néanmoins, cette levée de doute a été effectuée car le témoin de l'incident n'a pas prévenu le DOI (le poste de garde) comme prévu dans le logigramme.
- L'inspection note la volonté de l'exploitant d'avoir un interlocuteur unique pour le SDIS en cas d'incendie (la personne au poste de garde). Cependant, l'inspection constate que cette organisation n'a pas fonctionné en inspection. En effet, le locataire s'est chargé de l'appel aux pompiers pendant que le gardien, qui n'a pas été appelé par le locataire comme prévu dans le PDI, a effectué une levée de doute. Il est nécessaire que l'exploitant se questionne sur ce sujet.
- L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est nécessaire de mettre à jour les différents chapitres de son PDI en tenant compte des évolutions du site et de la réglementation associée à ses activités. L'inspection note par exemple que le PDI n'est pas à jour concernant le descriptif des installations de combustion du site.
- Le PDI mentionne un stockage de céréales et croquettes dans les cellules louées par la société LOG'A, alors qu'il s'agit d'un stockage de croquettes et d'acides aminés. La FDS de certains acides aminés stockés ayant été modifiée depuis la visite d'inspection, l'exploitant se rapprochera de son fournisseur afin de s'assurer de la bonne maîtrise du risque associé.
- L'exploitant pourrait prévoir, dans son PDI, les coordonnées d'une société capable d'assurer le pompage de la rétention des eaux d'extinction d'incendie en cas de besoin et pour gagner du temps en cas d'incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7.5.1.1.	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contenu du plan de	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7.5.1.2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	défense incendie			
4	Voies d'accès et de secours	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7.5.1.4.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Organisation des exercices	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7.5.1.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection formule plusieurs remarques relatives à l'exercice et au PDI. Certains éléments sont manquants.

Les personnes présentes sur le site lors de l'exercice incendie ont été globalement réactives. Néanmoins, le schéma d'alerte prévu dans le PDI n'a pas été correctement suivi. De plus, l'inspection invite l'exploitant revoir les schémas d'alarme et d'alerte suite aux constats formulés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7.5.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des secours
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie, basé sur les scénarios d'incendie d'une cellule, qui définit la stratégie de lutte contre un incendie, l'organisation de la sécurité au sein du site et joint les procédures organisationnelles associées. Ce plan doit également démontrer la disponibilité et l'adéquation des moyens vis-à-vis de la stratégie définie. Le plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il définit les dispositions à prendre pour placer les installations en sûreté, limiter les conséquences de l'accident, pour assurer l'alerte des Services de secours et des

Pouvoirs publics et l'information des Autorités. Il précise les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un Plan de Défense Incendie (PDI) daté du 13/10/2023. Les moyens mis en place pour maîtriser les risques sont détaillés dans le PDI. Le site dispose d'un système d'extinction automatique, de robinets d'incendie armés, d'extincteurs, de 11 poteaux incendie, d'une réserve pompier, d'une rétention des eaux d'incendie et de désenfumage. L'exploitant présente en annexe 1 du PDI un annuaire de crise. Parmi les numéros d'urgence, l'exploitant indique les numéros de la DREAL, de la préfecture, et le numéro des entreprises voisines. <u>Observations:</u> l'exploitant corrigera le numéro du standard de l'unité départementale de la Somme (DREAL) qui est le 03.22.38.32.00. De plus, l'exploitant complètera l'annuaire de crise avec le numéro de téléphone de la société Valéo Embrayages (établissement voisin).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prévoir, dans les schémas d'alerte, l'information des pouvoirs publics, des autorités et des établissements voisins. Le message d'information devra préciser les dangers encourus et les mesures de sécurité et comportements à adopter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contenu du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7.5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des secours
Prescription contrôlée : Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima: -le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) -l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées -les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées -la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement -le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en

œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'incendie de chaque cellule

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et du dispositif de refroidissement de certains murs séparatifs entre cellules REI 240

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage

- la localisation des interrupteurs d'alimentation électrique situés près des issues

- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à la disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

Le PDI contient un schéma d'alarme et d'alerte en période ouvrée et un schéma d'alerte en période non ouvrée. Les schémas ne prévoient pas l'information des interlocuteurs externes (Préfecture, DREAL, entreprises voisines,...) comme le précisent les constats au point de contrôle numéro 1. Il contient également des informations relatives à l'organisation de la première intervention et l'organisation de l'évacuation.

Le PDI mentionne l'organisation de la première intervention, l'organisation de l'évacuation et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours.

Le PDI mentionne le nom des personnes compétentes de GOODYEAR et LOGA (les deux locataires de l'entrepôt) pour les missions d'EPI (Equipier de Première Intervention), d'évacuation (guide et serre file) et de SST (Sauveteur Secouriste du Travail).

Observation: l'exploitant devra s'assurer que des équipiers assurant chacune de ces trois missions soient présents sur l'ensemble des horaires de travail pour les deux locataires. Par exemple, les EPI ne devront pas tous être répartis sur la même plage horaire de travail.

Le PDI comporte un plan de localisation des poteaux incendie, des coupures gaz et électricité, du séparateur hydrocarbure et d'une vanne de confinement. L'inspection constate qu'une vanne de confinement n'est pas représentée sur le plan. Il s'agit de la vanne située au sud-ouest du site, près du poste de gardiennage.

La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et du dispositif de refroidissement de certains murs séparatifs entre cellules REI 240 n'apparaît pas dans le PDI. Le PDI mentionne une annexe 6 "attestation de conformité du système d'extinction automatique", mais l'attestation n'est pas jointe au fichier. Les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique n'apparaissent pas dans le PDI.

Le plan de désenfumage apparaît dans le PDI, mais le format choisi est illisible.

Le boîtier de coupure électrique générale du site apparaît dans le plan de localisation.

Observation: l'exploitant pourrait ajouter des photographies des commandes de désenfumage et

du boîtier de coupure électrique générale pour permettre une localisation plus rapide de celles-ci. Enfin, le PDI ne prévoit pas les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à la disposition du SDIS et de l'inspection de l'environnement et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra prévoir, et formaliser dans son PDI sous 3 mois, de transmettre au pompiers, dès leur arrivée sur site, un état des stocks ainsi qu'un plan du site et les Fiches de Données de Sécurité (FDS) . Les pompiers devront être guidés lors de leur arrivée sur le site (par exemple par une personne au poste de garde). Il devra transmettre, sous ce même délai, les justificatifs de formation des EPI des deux locataires. Il ajoutera au plan de localisation des installations la vanne de confinement située au sud-ouest du site, près du poste de gardiennage. Il ajoutera également la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et du dispositif de refroidissement de certains murs séparatifs entre cellules REI 240. Il joindra au PDI l'attestation de conformité du système d'extinction automatique, ainsi que les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique. L'exploitant devra transmettre, sous 3 mois, le PDI mis à jour selon les différentes observations et demandes formulées dans le présent rapport. Les plans du PDI devront être lisibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois
N° 3 : Organisation des exercices
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7.5.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Rappel à l'exploitant
Prescription contrôlée : [...] Chaque exercice incendie fait l'objet d'une information préalable du SDIS et de l'inspection des installations classées au moins 1 mois avant sa tenue. [...]
Constats : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit informer le SDIS et l'inspection des installations classées avant chaque exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Voies d'accès et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 7.5.1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès pompiers et plan schématique
Prescription contrôlée : Le site est desservi par la rue Roger Dumoulin ainsi que par un accès pompier dédié et situé en limite Nord-Ouest du terrain depuis la rue Roger Dumoulin. En cas d'intervention, les pompiers peuvent accéder au site par le biais de l'accès poids-lourds ou par l'accès des pompiers depuis la rue Roger Dumoulin. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. [...] Pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé près de l'entrée principale du bâtiment. Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment. [...]
Constats : En cas d'incendie, il est prévu que le gardien se rende à l'accès pompier situé au Nord-Ouest du site afin d'ouvrir la grille. Un jeu de clé est disponible au poste de garde. Lors de l'exercice incendie, l'inspection constate que l'accès poids lourds est fermé pour empêcher l'entrée de ceux-ci sur le site. Des camions sont stationnées devant l'accès, empêchant la bonne arrivée des pompiers en cas d'incendie. L'exploitant dispose d'un plan du site papier en grand format au poste de garde à côté de l'entrée principale. Il ne dispose pas d'un plan sous forme de pancarte inaltérable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prévoir dans son PDI une procédure pour permettre l'accès des pompiers au site par l'accès poids lourds en toute circonstance. Il transmettra le PDI modifié à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois. Il mettra à disposition des services de secours à l'entrée du site, sous ce même délai, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable. Sur le plan devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement: •des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers, •des dispositifs et commandes de sécurité, •des dispositifs de coupure des fluides, •des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...). Ces organes de coupure doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvres, •des moyens d'extinction fixes et alarmes. L'exploitant doit prévoir dans son PDI la transmission d'un état des stock du site à jour aux pompiers dès leur arrivée sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le PDI mentionne les substances à rechercher lors des premiers prélèvements environnementaux. Il ne précise pas les milieux dans lesquels rechercher ces substances et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis. Il ne précise pas non plus les équipements de prélèvement à mobiliser. Il précise, lors de la visite d'inspection, que deux bureaux d'étude sont mandatés pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux, mais il ne le précise pas dans le PDI.

L'exploitant ne justifie pas dans son PDI de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera le PDI en précisant, pour les premiers prélèvements environnementaux, les milieux dans lesquels sont recherchées les substances, et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois